

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**à la simple question Muriel Thalmann –
Fiscalité: combien de personnes appelées à rembourser la dette fiscale de leur ex-conjoint.e ?
(21_QUE_12)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Le Canton de Vaud étant l'un des rares cantons suisses à maintenir la responsabilité solidaire et illimitée en dépit d'une séparation, serait-il possible de connaître le nombre de personnes qui ont été appelées à rembourser la dette fiscale de leur ex-conjoint.e, par année, durant ces dix dernières années, en fonction du sexe, et à combien se montent les montants en jeu, par année, durant ces dix dernières années ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 14 al. 1 LI, les époux vivant en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt ; la solidarité fondée par l'art. 14 al. 1 subsiste et se prolonge après la séparation des époux, pour la part afférente à la période de la vie commune, ainsi que l'a confirmé le Tribunal fédéral. Il s'agit là d'une conséquence de l'imposition commune des époux voulue par le législateur fédéral qui considère le couple marié comme une unité économique (art. 3 al. 3 LHID).

Autrement dit, afin de traiter tous les couples mariés vivant en ménage commun sur un même pied d'égalité, les dettes fiscales nées durant la vie commune restent dues par le couple et cela même si ce dernier se sépare.

Dès lors, conformément à la règle susmentionnée, confirmée à de nombreuses reprises par la jurisprudence, l'Administration cantonale des impôts applique le principe de la solidarité lorsque la dette fiscale est afférente à la période de la vie commune des époux et invite les deux époux concernés à l'acquitter, laissant, à l'(ex-)conjoint qui considérerait payer plus que sa part de l'impôt, le soin de recouvrer ce montant auprès de son (ex-)conjoint en application des dispositions générales du droit civil.

Ainsi, lorsque les contribuables mariés vivent en ménage commun, la décision de taxation et le décompte final fixant l'impôt dû leur sont adressés conjointement, ces derniers répondant solidairement de l'impôt de couple en résultant. Après leur séparation ou leur divorce, ce principe de solidarité subsiste pour l'impôt issu de la taxation conjointe, mais à la différence que, eu égard à la fin de la vie commune, la décision de taxation et le décompte final assorti d'un BVR portant le montant du solde de l'impôt dû sont adressés par pli distinct à l'adresse de chacun des deux époux séparés ou divorcés ; la 1ère page de chacun de ces plis mentionne expressément que cet envoi est adressé à l'identique à l'autre époux. En effet, la solidarité instituée par l'art. 14 LI ne nécessite pas une décision particulière d'appel en solidarité celle-ci étant parfaite. Le paiement effectué est alors imputé sur la dette fiscale issue de la taxation commune de manière informatique et automatique. L'Administration cantonale des impôts ignore dès lors lequel des deux époux s'est acquitté du montant dû (il se pourrait même que le paiement de ce montant ait été financé partiellement par chacun des époux, d'entente entre eux). Ainsi, en l'absence d'appel en solidarité à proprement parler, l'Administration cantonale des impôts n'est pas en mesure de fournir la statistique demandée.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que d'autres cantons, tels que les cantons de Zurich, Lucerne, St-Gall, Soleure, Neuchâtel, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures et Nidwald, prévoient, eux aussi, un maintien de la solidarité des époux, après leur séparation, pour les dettes d'impôt cantonal et communal issues d'une taxation commune.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean